

## Arrêt

n° 172 415 du 26 juillet 2016  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 8 mars 1986, à Thiès. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.*

*En 2000, votre père décède des suites d'une maladie. Cette même année, vous épousez [M. D.]. Vous divorcez en 2002*

*Vous arrêtez vos études en 6ème secondaire et, à la mort de votre père, vous commencez à travailler dans le port de Dakar afin de survenir aux besoins de votre famille. Par la suite, vous décidez de vous lancer dans le commerce.*

*En 2015, vous vous associez à [A. B.], un commerçant rencontré au port, et à [M.], un ami d'enfance.*

*Alors que [M.] est en charge de redistribuer l'argent récolté par vos activités commerciales, il dépense la recette de votre commerce, soit 5 000 000 de francs CFA. [A.] lui réclame les 3000000 de francs CFA qui lui sont dus.*

*Sachant que votre ami n'a plus cet argent, vous tentez de demander un délai auprès d'[A.], sans succès. [A.] exige d'être immédiatement remboursé. Au début du mois d'août 2015, [M.] est assassiné dans un café, égorgé par des hommes travaillant pour [A.].*

*Ce dernier menace de vous exécuter également, exigeant de vous que vous remboursiez cet argent.*

*Vous êtes agressé en rue par quatre hommes. Blessé, vous êtes hospitalisé une semaine aux urgences de l'hôpital de Thiès. A votre sortie, vous vous rendez à Dakar et êtes hébergé par un homme rencontré à la gare.*

*Vous déposez plainte au commissariat de police de Dakar. L'agent vous prévient que vous serez recontacté prochainement. De peur de représailles, vous décidez néanmoins de quitter Dakar et rejoignez votre ami [C.] à Mbour. Il vous aide dans vos démarches afin que vous puissiez quitter le Sénégal et vous rendre en Belgique.*

*Vous quittez le Sénégal le 5 octobre 2015, en avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 6 octobre 2015 et introduisez une demande d'asile le 13 octobre 2015.*

*Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre soeur et, occasionnellement, avec votre mère. Celle-ci vous prévient qu'elle a été contactée par [A.] qui ne cesse de la menacer. Votre mère a déposé plainte, à deux reprises, dans un commissariat de Dakar.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état. Hormis une lettre manuscrite de votre mère, vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis invoqués à savoir les persécutions liées à une dette contractée auprès de votre associé. Vous ne prouvez d'ailleurs aucunement que vous étiez associé en affaires avec deux autres personnes.*

***En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être crédibles, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.***

*En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes en matière de cohérence et ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, le Commissariat général souligne de nombreuses incohérences.*

***Premièrement, le Commissariat général ne croit pas à votre proximité avec [M.] et [A.B], les deux personnes avec lesquelles vous prétendez vous être associé.***

*En effet, vous ne pouvez fournir que très peu d'informations les concernant.*

*Concernant [A. B.], vous ne connaissez pas les noms de ses enfants (Rapport d'audition du 22.04.2016, Page 4), ceux de ses parents ou encore ceux de ses frères et soeurs (*idem*, Page 12). Vous déclarez dans un premier temps qu'il aurait trois enfants, avant de dire qu'il n'en a que deux. Confronté à cette incohérence, vous revenez sur vos déclarations et affirmez qu'il aurait bien trois enfants (*idem*, Page 4*

et 11). Vous ne connaissez pas sa date de naissance ni son adresse (*idem*, Page 12). Vous êtes incapable de préciser la profession exercée par son père. Vous ne savez pas plus depuis quand il exerce le métier de commerçant et en quelle année il a fondé sa société (*idem*, Page 5). Enfin, invité à décrire votre associé, vous déclarez qu'il est « un peu grand, noir » (*idem*, Page 12). Malgré les sollicitations de l'agent en charge de votre audition, vous ne pouvez fournir aucune autre précision le concernant (*ibidem*). Le Commissariat général rappelle néanmoins que vous déclarez avoir connu [A.] deux années avant de devenir associés (*idem*, Page 4). Partant, que vous ne puissiez pas fournir de plus amples informations le concernant est peu crédible.

De même, concernant [M.], votre ami d'enfance, vous êtes incapable de préciser le nom de ses parents. Dans un premier temps, vous dites que son père s'appelle [P. G.] (*idem*, Page 11) puis déclarez qu'il se nomme [M. F.] (*idem*, Page 12). Vous ne connaissez pas non plus la profession du père de votre ami et le nom ou la profession de ses deux frères (*idem*, p. 11). Invité à décrire votre ami, vous déclarez qu' « il est un peu grand, comme moi. Rien d'autre » (*idem*, Page 12). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez pas décrire davantage cet ami de longue date à qui vous dites accorder une très grande confiance. Que vous ignorez des informations aussi élémentaires concernant vos deux associés ne reflète nullement une collaboration réelle avec eux et une amitié de longue date avec le second.

***Deuxièmement, vous ne prouvez pas que votre ami [M.] a réellement été assassiné en raison d'une dette non remboursée.***

Encore une fois, vos déclarations à ce sujet sont si lacunaires qu'elles ne permettent pas de croire en des faits réellement vécus.

Ainsi, concernant le décès de votre ami, le Commissariat général constate que vous êtes incapable d'en préciser la date (*idem*, Page 8). Vous ne savez pas non plus combien de personnes l'ont agressé (*idem*, Pages 8 et 9). Alors que vous attestez que cet assassinat aurait été relayé dans la presse locale, vous ne déposez aucun document permettant de prouver vos déclarations. Vous ne vous êtes pas plus renseigné sur les avancées de l'enquête ni ne pouvez préciser si un procès s'est déroulé en votre absence (*idem*, Page 9). Vous ne savez pas non plus si les parents de [M.] ont dû témoigner (*idem*, Page 11). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas renseigné sur l'enquête liée au meurtre de votre ami d'enfance. Pareilles ignorances ne permettent pas de croire en une crainte réellement vécue. De surcroit, le Commissariat général constate que vous n'avez fait l'objet d'aucune convocation de police dans cette affaire (*idem*, Page 9). Puisque vous déclarez que les autorités sénégalaises auraient débuté une enquête concernant cet assassinat, il est peu crédible que vous n'ayez pas été convoqué. Un tel constat achève de discréditer vos assertions.

***Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas aux menaces dont vous dites avoir été victime suite au meurtre de votre prétendu associé.***

Ainsi, vous déclarez avoir été agressé et hospitalisé en juillet 2015 alors que vous vous seriez associé à [A.] en août 2015 et que [M.] aurait été assassiné ce même mois (*idem*, Page 9). La chronologie de votre récit, démunie de toute cohérence, renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos allégations ne sont pas le reflet de la réalité.

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous êtes incapable de citer le nom du médecin qui se serait occupé de vous durant une semaine (*ibidem*) et que vous peinez à vous rappeler du traitement prescrit à votre sortie de l'hôpital (*idem*, Page 12). Encore une fois, vos déclarations sont si peu précises et circonstanciées qu'elles ne permettent pas de croire en des faits réellement vécus.

En outre, vous déclarez avoir porté plainte auprès du commissariat de police de Thiès.

A nouveau, vous ne déposez aucun document permettant de prouver vos déclarations. Le Commissariat général ne peut pas croire que, six mois après votre arrivée en Belgique, vous ne vous êtes pas fait parvenir les procès-verbaux des plaintes que vous prétendez avoir déposées avec votre mère.

De plus, vous êtes incapable de citer le nom du policier en charge de votre dossier (*idem*, Page 10). Vous ne pouvez pas plus préciser dans quel commissariat de Thiès vous avez déposé plainte (*idem*, Page 10) ni dans quel commissariat de Dakar votre mère s'est rendue à deux reprises.

*Pour le surplus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez pas pris des nouvelles de votre petite amie afin de savoir si elle était éventuellement inquiétée dans cette enquête ou afin de vous assurer qu'elle ne faisait pas l'objet de menaces d'[A.] (idem, Page 6). Pareil constat achève de discréditer vos déclarations.*

*Enfin, relevons que dans le questionnaire CGRA daté du 21 octobre 2015, vous mentionnez clairement craindre d'être tué par [M. F.] et expliquez que c'est [A.], votre ami, qui s'est fait assassiner (cf questionnaire, p. 13, point 4 et p. 14, point 5). Au début de votre audition devant le Commissariat général, vous faites part de cette erreur déclarant que les agents de l'Office ont dû confondre (audition, p. 3). Une telle contradiction portant sur l'élément central de votre récit et sur l'identité même de la personne qui vous persécuterait remet cependant sérieusement en doute la crédibilité de vos propos et ne peut s'expliquer par une erreur de compréhension. Ce dernier constat conforte encore le Commissariat général dans son analyse.*

***Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.***

*Ainsi, concernant la lettre manuscrite accompagnée d'une copie de la carte d'identité de votre mère, le Commissariat général souligne que l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose la copie de la carte d'identité du requérant.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose deux documents :

- la copie d'un certificat médical daté du 15 septembre 2015 ;
- la copie de la plainte rédigée par le requérant, datée du 20 septembre 2015.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. »

#### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du motif portant sur la contradiction concernant A. et M., les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.9. En ce que la partie requérante relève que le récit du requérant n'est pas lié à un des critères de la Convention de Genève, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

6.10. S'agissant de sa collaboration avec A. B., la partie requérante souligne qu'il n'est pas invraisemblable d'ignorer ou d'oublier le nom et/ou la profession des membres de la famille de ses collègues de travail. Il relève qu'il ne peut être reproché au requérant d'ignorer la date de naissance de son collègue, avec lequel il n'a travaillé que quelques mois, alors qu'il ignore la date de naissance exacte de ses parents et de sa sœur. Elle souligne encore que le requérant n'est jamais allé chez A.B et s'interroge sur l'obligation de connaître de l'adresse privée de tous ses collègues de travail. Elle argue par ailleurs que le requérant n'a jamais abordé avec lui le sujet des activités antérieures de A.B. et qu'il ne s'agissait pas d'informations utiles ou pertinentes par rapport à leur collaboration. Enfin, concernant la description physique de A.B., elle précise que le requérant n'a pas perçu les attentes et le degré d'exigences de l'Officier de protection.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère imprécis de ses déclarations portant sur A.B. et sur M., la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de leur collaboration. Dans la mesure où le requérant connaît A. B. depuis plus de deux ans, qu'il a ensuite décidé de collaborer avec lui et que cette collaboration a duré six mois, le Conseil estime que le requérant devait être en mesure de pouvoir fournir plus de précisions sur A. B. et sur ses activités professionnelles antérieures.

6.11. S'agissant de son lien avec M., la partie requérante souligne que le requérant a pu citer de façon constante le nom de sa mère, confirme que le nom de son père est M. F. et précise que ce dernier avait un surnom dans son quartier, P. G. Elle confirme que le requérant ignore la profession de son père et de ses frères, ne s'étant jamais intéressé à ces aspects et ajoute que si M. lui a un jour donné ces informations, il les a oubliées. La partie requérante affirme par ailleurs qu' « il n'est pas rare que certains ignorent ce genre d'informations liées à la famille de leurs amis proche ». Concernant la description physique de M., elle réitère la remarque faite concernant A. B.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, dès lors que M. est un ami d'enfance du requérant, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur M. et son entourage familial, quod non.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant, lorsqu'il a été confronté à la contradiction portant sur le nom du père de M. lors de son audition devant les services du Commissaire général, n'ait pas été en mesure de donner cette explication.

6.12. S'agissant de l'agression de M., la partie requérante rappelle que le requérant a su préciser que ladite agression s'était déroulée un mardi au début du mois d'août 2015. Elle argue également qu'il ignore le nombre d'agresseurs, n'ayant pas été sur place au moment des faits et n'ayant pas eu vent, à ce stade, daucun élément de l'enquête. Elle ajoute qu'il n'a pas voulu envoyer des membres de sa famille pour obtenir des renseignements afin de leur éviter des problèmes. Enfin, elle confirme que le requérant n'a pas été convoqué par les autorités, mais rappelle que celles-ci ont déjà entendu le requérant lorsqu'il est allé porter plainte.

Aucune des considérations de la partie requérante ne permet d'expliquer qu'il n'est guère vraisemblable que le requérant ne se soit pas informé plus amplement des détails du meurtre de son ami M. dans la mesure il est lui aussi recherché par A. B. dans le cadre de la même affaire et que les détails concernant ce meurtre, ainsi que les suites judiciaires de celui-ci pourrait le renseigner sur ses propres craintes.

6.13. S'agissant de l'agression du requérant et de son hospitalisation, la partie requérante fait valoir que ce dernier a commis une erreur, qu'elle s'est déroulée après le décès de M. en août et non en juillet 2015. Cette justification ne permet pas de lever la contradiction relevée par la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie requérante souligne que les méconnaissances du requérant concernant le traitement reçu lors de son hospitalisation et concernant le nom des médecins qui l'ont pris en charge ne sont ni invraisemblables, ni pertinentes. Elle argue qu'il est raisonnablement impossible d'exiger d'un individu de connaître ou de se souvenir du nom du ou des médecins intervenus lors d'une hospitalisation. Elle ajoute, concernant le traitement reçu, que le requérant n'est pas médecin et qu'il n'a pas retenu le nom des médicaments prescrits.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.14. Concernant la plainte déposée par le requérant, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ignore le nom du policier qui a acté celle-ci. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du dépôt de cette plainte et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique

6.15. S'agissant de l'absence de contact avec sa petite amie, la partie requérante relève que le requérant est entré en contact avec elle et qu'elle n'a connu aucun problème, A. B. ne la connaissant pas personnellement et ignorant où elle réside. Le caractère peu précis de ces informations ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant.

6.16. Quant à la question relative à une possibilité de protection des autorités face aux agissements de A., elle est sans pertinence, dès lors que les faits allégués par le requérant ont été valablement remis en cause.

6.17. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.18. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

6.19. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi, concernant le courrier de la mère du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité de la signataire étant insuffisante à ce dernier égard.

Concernant la copie de sa carte d'identité, elle atteste de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

S'agissant de la plainte rédigée par le requérant, le Conseil relève d'abord que rien ne permet d'indiquer que ce document a effectivement été déposé auprès des autorités de son pays et n'atteste dès lors pas du dépôt d'une plainte par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que son contenu entre en contradiction avec les déclarations faites par le requérant devant les services du Commissaire général. Ainsi, lors de son audition, le requérant situe son agression, immédiatement suivie d'une hospitalisation, au mois de juillet 2015. Dans sa requête, la partie requérante, afin de répondre à un des motifs de la partie défenderesse, affirme que ces événements ont eu lieu en aout 2015.

Or, dans sa plainte, le requérant affirme qu'elle a eu lieu le 15 septembre 2015. Par ailleurs, dans la plainte est mentionné que le requérant a été agressé par A.B, qu'il ne connaît pas, qu'il a perdu connaissance sous les coups et qu'il a fallu l'intervention des sapeurs-pompiers pour l'emmener à l'hôpital. Par contre, lors de son audition, le requérant a déclaré avoir été attaqué par quatre personnes qu'il ne connaît pas. Il affirme également s'être défendu face à ces personnes, qui ont fini par le laisser et avoir été aidé par une dame, qui a appelé un taxi, mis le requérant dedans et a contacté l'hôpital.

Concernant le certificat médical, le Conseil constate qu'il est également daté du 15 septembre 2015, alors que le requérant a déclaré avoir été hospitalisé en juillet 2015, puis dans sa requête, en août 2015. De plus, dans ce document, difficilement lisible, est stipulé qu'il souffrait d'un traumatisme crânien-encéphalique, avec perte de connaissance et d'une fracture clinique du bras droit. Or, le requérant avait affirmé qu'il avait « une dent perdue, le visage gonflé, je peux plus marcher ».

Au vu de ce qui précède, ces deux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant.

6.20. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.21. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.22. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### 8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN